Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 074-200023372-20261015-20260211-DE

VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 18
Représentés : 6
Absents excusés : 3
Absents : 0

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU des Houches
Bilan de la mise à disposition du public et approbation

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX- MONT- BLANC

EXTRAIT

2026.00211

Du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

L'an 2026, le 15 octobre à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à Salle au-dessus de l'Office du Tourisme, Vallorcine, sous la présidence de M. François-Xavier LAFFIN, Président

Etaient présents : M. François-Xavier LAFFIN, M. Stéphane LAGARDE, M. Patrick ANCEY, M. Laurent BILKE, M. Jean-Robert ROCHE, Mme Estelle BOSSONNEY, M. Arnaud GUYON, M. Laurent CORROT, Mme Mary FERRARO, M. Jean-Marc BONINO, M. Joël DIDILLON, Mme Isabelle COLLE, M. Stéphane BOZON, M. Jonathan CHIHI-RAVANEL, Mme Danielle DUCROZ, Mme Rachel SCOTT, Mme Pauline VAILLARD, Mme Blandine WARTEL

Etaient représentés : M. Nicolas EVRARD donne pouvoir à M. Jean-Marc BONINO, M. Olivier NAU donne pouvoir à M. Arnaud GUYON, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN donne pouvoir à Mme Isabelle COLLE, Mme Pauline CACHAT donne pouvoir à M. Jean-Robert ROCHE, Mme Vanessa DEVOUASSOUX-MAYTRAUD donne pouvoir à Mme Mary FERRARO, Mme Nathalie GEX donne pouvoir à Mme Danielle DUCROZ

Etaient excusés : M. Frédéric JOSE-BURNET, Mme Isabel LELIEVRE, M. Patrick VIALE

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Jean-Robert ROCHE

Monsieur Stéphane LAGARDE rappelle que par arrêté du 13 mai 2026, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme des Houches.

Cette procédure vise à corriger l'erreur matérielle intervenue lors de l'approbation le 4 avril 2024 de la modification n°1 relative à la suppression de la trame du domaine skiable au sein du règlement graphique du PLU, et la nécessité de réinstaurer cette trame afin de rendre possible la réalisation de projets ou de travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le domaine skiable.

Selon l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, « *une modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée (…) dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle* ».

Il est précisé que cette procédure peut être poursuivie, et ce malgré la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025, dite loi Huwart qui vise à simplifier les procédures d'évolution du PLU, dès lors que la procédure a été prescrite avant cette loi.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 074-200023372-20261015-20260211-DE

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU est notifié au Préfet et aux personnes publiques associées et consultées (PPA/PPC) avant la mise à disposition du public.

Le Code de l'Urbanisme, selon l'article L.153-47, précise que le dossier de modification simplifiée fait l'objet d'une mise à disposition du public. Les modalités de cette mise à disposition ont été arrêtées par délibération du Conseil Communautaire le 30 juin 2026 et prévoyaient :

- La mise à disposition du dossier et registre papier en Marie des Houches et au siège de la Communauté de Communes,
- La mise à disposition du dossier sur le site internet de la mairie des Houches et de la Communauté de Communes.

C'est ainsi que sont intervenues, d'une part, la saisine des PPA / PPC du 2 au 30 juin 2026, et d'autre part, la mise à disposition du dossier du public du 6 juillet au 7 août 2026.

Les PPA/PPC ont émis les avis suivants :

- Chambre de commerce et d'industrie (CCI) : « *Pas de remarque particulière. Avis favorable* »
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : « *Aucune remarque particulière* »
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ARVE : « *Pas de remarque* »
- Commune de Saint-Gervais-les-Bains : « *Pas en mesure de rendre un avis (…) dans le délai imparti (…)* »
- Office National des Forêts (ONF) : « *Pas de remarques ni avis à formuler sur le sujet.* »
- Etat - Direction Départementale des Territoires : « *J'émets un avis favorable au dossier de modification simplifiée n°1 du PLU des Houches* »

Concernant la mise à disposition, aucune observation n'a été formulée dans les registres lors de la consultation du public ou sur le site internet de la commune.

VU le Plan Local d'Urbanisme des Houches approuvé 19 juillet 2017 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) et ayant depuis fait l'objet des évolutions suivantes :

- Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique n°1 approuvée par arrêté préfectoral le 9 janvier 2020,
- Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique n°2 approuvée par arrêté préfectoral le 16 janvier 2020,
- Modification n°1 approuvée par le conseil communautaire de la CCVCMB le 04 avril 2024,
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°3 relative à l'ISDI du Bocher approuvée par le conseil communautaire de la CCVCMB le 30 juin 2026.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 074-200023372-20261015-20260211-DE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-45, L.153-47 et L.132-7 et L.132-9,

VU l'arrêté du Président n°2026.00017 en date du 13 mai 2026 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU des Houches,

VU la notification aux Personnes Publiques Associées et Consultées intervenue le 2 juin 2026 avec un délai pour faire part de leur éventuel avis fixé au 30 juin 2026,

VU la délibération n°2026.00114 du Conseil Communautaire du 30 juin 2026 définissant les modalités de mise à disposition du public,

VU l'information préalable du Conseil Municipal des Houches intervenue le 12 octobre 2026,

VU l'avis favorable de la Commission Territoire, Économie et Transfrontalier du 6 octobre 2026,

CONSIDÉRANT les avis des PPA/PPC émis sur le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU des Houches,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du projet auprès du public intervenue du 6 juillet au 7 août 2026, période au cours laquelle aucune observation n'a été formulée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du PLU des Houches,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté ci-avant,
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune des Houches telle que présentée au Conseil Communautaire et jointe en annexe.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et de la mairie des Houches pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs précisé qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé sur le territoire de la Communauté de Communes, l'opposabilité du PLU interviendra un mois après les dernières mesures de transmission et de publicité réglementaires.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 074-200023372-20261015-20260211-DE

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Jean-Robert ROCHE.
Le secrétaire de séance.

signature non recueillie en raison de l'indisponibilité de M. Roche, secrétaire de séance.

Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc Chamonix 74400

François-Xavier LAFFIN,
Président de la Communauté de Communes.

Acte certifié exécutoire le : 03 NOV. 2026
Télétransmis en préfecture le : 03 NOV. 2026
Notifié ou publié le :

Délais et voies de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de (2) deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de (2) deux mois pour répondre. Un silence de (2) deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de (2) deux mois.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 074-200023372-20260630-202600116-DE

VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 27
Présents: 24
Représentés: 1
Absents excusés: 2
Absents : 0

Objet : PLU Les Houches : mise en compatibilité n°3 par déclaration de projet Approbation

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX- MONT- BLANC

EXTRAIT

2026.00115

Du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

L'an 2026, le 30 juin à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni au Magestic, sous la présidence de M. François-Xavier LAFFIN, Président

Etaient présents : M. Patrick ANCEY, M. Laurent BILKE, M. Jean-Marc BONINO, Mme Estelle BOSSONNEY, M. Stéphane BOZON, Mme Pauline CACHAT, M. Laurent CORROT, M. Jonas DEVOUASSOUX, M. Joël DIDILLON, Mme Danielle DUCROZ, M. Nicolas EVRARD, Mme Mary FERRARO, Mme Nathalie GEX, M. Arnaud GUYON, M. Frédéric JOSE-BURNET, M. François-Xavier LAFFIN, M. Stéphane LAGARDE, Mme Isabel LELIEVRE, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, M. Olivier NAU, M. Jean-Robert ROCHE, Mme Rachel SCOTT, M. Patrick VIALE, Mme Blandine WARTEL

Etaient représentés :Mme Pauline VAILLARD donne pouvoir à M. Arnaud GUYON

Etaient excusés :Mme Isabelle COLLE, Mme Vanessa DEVOUASSOUX-MAYTRAUD

Etaient absents :

Secrétaire de séance : M. Laurent CORROT

Monsieur LAGARDE rappelle que par arrêté du 3 juillet 2025, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc a prescrit la mise en compatibilité n°3 par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme des Houches.

Cette mise en compatibilité par déclaration de projet vise à déclarer d'intérêt général l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) Bocher, exploitée par la Régie Chamonix Propreté de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc située sur la commune des Houches au lieu-dit « Route du Nant Jorlan ». Cette procédure est rendue nécessaire pour reclasser certaines zones exploitées par la plateforme de dépôt de déchets inertes en *« zone naturelle de dépôt de matériaux (Nx) »*, suite à leur classement lors de l'approbation du PLU en décembre 2017 en « *zone de protection paysagère et environnementale* » (Npe). Ce classement est requis pour permettre le renouvellement de son activité dont l'autorisation préfectorale actuelle a été prorogée en 2024 pour une durée de 2 ans.

Le dossier de mise en compatibilité par déclaration a été notifié aux personnes publiques associées et consultées (PPA-PPC) le 3 juillet 2025.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 074-200023372-20260630-202600116-DE

En parallèle, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas le 11 juillet puis le 4 août 2025. Par avis en date du 26 septembre 2025, la MRAe a soumis la procédure à évaluation environnementale. A l'issue d'un recours gracieux exercé auprès de cette dernière le 26 novembre 2025, à l'appui d'un dossier de projet de PLU modifié tenant compte des observations formulées par la MRAe dans son avis initial, motivant la nécessité d'une évaluation environnementale, cette dernière, par avis en date du 19 décembre 2025, a conclu que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale. Cet avis a fait l'objet d'une délibération de dispense d'évaluation environnementale du Conseil Communautaire du 5 février 2026 (précédée d'une information préalable au conseil municipal du 23 janvier 2026).

Le dossier de mise en compatibilité par déclaration modifié a de nouveau été notifié aux personnes publiques associées et consultées (PPA-PPC) par courrier en date du 15 décembre 2025 et ce, avant l'organisation de l'enquête publique.

Elles ont émis les avis suivants :

- *ARVAC (Association des Résidents de la Vallée de Chamonix) : L'association prend acte de l'absence d'impact majeur des enjeux de biodiversité sur la zone concernée. L'ARVAC aurait souhaité mesurer l'impact paysager supplémentaire à une poursuite de l'exploitation à l'horizon de 10-15 ans par rapport à l'impact visuel.*
- *INAO : Pas d'opposition au projet dans ce secteur qui n'a pas de vocation agricole.*
- *ONF : Pas de remarque, la forêt communale n'étant pas concernée.*
- *SAGE du bassin de l'ARVE : Pas de remarque sur le dossier.*
- *SDIS 74 : Aucune remarque particulière.*
- *CCI 74 : Avis favorable au projet.*
- *Collectivités locales : les communes de Passy et de Saint Gervais ne formulent pas d'observation particulière sur le projet.*

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, la réunion d'examen conjoint a été organisée le 23 janvier 2026 en Mairie des Houches.

A l'occasion de cette réunion, le procès-verbal relate les avis suivants formulés en séance :

- Association « Les Amis des Houches » : *son Président, M Boujon, remercie les services pour la présentation et le rapport très approfondi de l'étude. Il confirme la nécessité de garantir l'exploitation du site. Il s'interroge sur le périmètre de provenance de déchets. M Boujon confirme qu'il pourrait être réaliser un mapping des flux futurs éventuels, de définir des règles pour optimiser ces flux et de mesurer l'équation financière ad hoc.*

En réponse, les services de l'État ont souligné le fait que cette ISDI est la seule sur le territoire à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et qu'il convient de voir comment elle peut être valorisée à cette échelle du SCoT.

- Direction Départementale des Territoires 74 (Mme Irle) présente l'avis des services de l'État :

L'intérêt général est souligné et remercie pour la présentation claire et précise. L'Etat émet trois recommandations :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 074-200023372-20260630-202600116-DE

- *Au titre des risques naturels, le rapport présente la situation au titre du Plan de Prévention des Risques en aléas fort et moyen sur le périmètre : l'autorisation de l'exploitation est permise sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension qui pourrait déstabiliser ces aléas,*
- *Règlement graphique et écrit : évolution du projet de PLU pour tenir compte de l'avis de la MRAE pour inscrire une zone dédiée et intégrer les mesures ERC de l'étude environnementale d'exploitation du site*
- *Au titre du respect de la doctrine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui prévoit 2 classifications, il est préconisé de préciser dans le règlement qu'il s'agit de l'ICPE 2517.*

En conclusion, l'Etat émet un avis favorable.

M. NIVELLE a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision n°E25000197/39 du président du Tribunal Administratif le 27 août 2025.

Par arrêté n°2026/00002 du 19 janvier 2026, a été prescrite l'organisation d'une enquête publique, qui s'est déroulée du Mardi 10 Février 2026 au Vendredi 13 Mars 2026.

Deux permanences ont été organisées en Mairie des Houches les jeudi 19 février de 14h à 17h, et le vendredi 13 mars de 9h à 12h. La mise à disposition du dossier par voie électronique était également proposée avec la consultation possible du dossier sur le site « https://www.registre-numerique.fr/plu-leshouches » et la possibilité de consigner ses observations sur le registre dématérialisé prévu à cet effet : « plu-leshouches@mail.registre-numerique.fr ».

Cette enquête publique a donné lieu à :

- 324 visiteurs sur le registre dématérialisé,
- 33 visualisations de documents,
- 11 téléchargements de fichier,
- aucune observation, ni proposition n'a été en revanche été déposée ni sur le registre papier, ni sur le registre dématérialisé,
- lors des permanences, 3 personnes ont été reçues mais pour des objets ne concernant pas directement cette procédure.

Monsieur NIVELLE a transmis le procès-verbal de synthèse des observations le 1er avril 2026, auquel la Collectivité a répondu le 3 avril 2026.

Monsieur NIVELLE a rendu son rapport et ses conclusions le 23 avril 2026, il considère que :

« *Force est de constater que le nombre de visiteurs et d'observations du public lors de cette enquête est resté faible. Aucune proposition de remise en question du projet n'a été formulée par le public, ni aucune remarque de l'Association Environnementale n'a été reçue par le Commissaire-Enquêteur. Sans doute faut-il voir là le résultat du travail de concertation et de communication effectué en amont.*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 074-200023372-20260630-202600116-DE

Après avoir :

1. *Rencontré le Maître d'Ouvrage et les responsables du projet de DPMEC pour l'ISDI Bocher,*
2. *M'être rendu sur le site et particulièrement aux abords du lieu de collecte,*
3. *Entendu les élus locaux,*
4. *Pris connaissance des réponses de la collectivité au Procès-Verbal de Synthèse au Commissaire-Enquêteur,*
5. *Pris connaissance du recours de la Communauté de Communes sur l'avis conforme de la MRAe et du nouvel avis rendu par la MRAe en date du 19 décembre 2025*
6. *Pour l'ensemble des motifs énoncés*

J'émets un AVIS FAVORABLE et sans réserve à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n° 3 pour ISDI Bocher.

J'assortis cet avis de deux recommandations :

- *Recommandation n° 1 : Rencontrer l'ARVAC pour étudier l'impact paysager éventuel dans les 15 prochaines années.*
- *Recommandation n° 2 : Communiquer auprès des populations (habitants et scolaires) au sujet de ce projet qui revêt un enjeu majeur et de ses bénéfices d'un point de vue environnemental. »*

Suite aux observations formulées par le public et aux avis exprimés des personnes publiques associées et tenant compte des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU des Houches avant son approbation.

En conséquence de l'avis de l'Etat/DDT lors de la réunion d'examen conjoint du 23 janvier 2026, dans l'article 2 « Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières » de la zone Nx1, seront apportées une précision sur les rubriques des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) qui sont autorisées et sur la nécessaire prise en compte des aléas naturels.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2026 comprenant le procès-verbal du 1er avril 2026 des observations du public, orales ou écrites, des observations éventuelles du commissaire enquêteur complété le 4 avril 2026 des réponses de la collectivité, tel que joint à la présente délibération,

VU le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune des Houches joint à la présente délibération,

VU l'information faite au Conseil Municipal des Houches le 5 juin 2026,

VU l'avis de la Commission Communautaire Territoire, Économie et Transfrontalier du 11 juin 2026,

CONSIDÉRANT l'intérêt général de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes située sur la commune des Houches et gérée par la Régie Chamonix Propreté de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,

CONSIDÉRANT l'utilité publique de poursuivre l'exploitation du site,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 074-200023372-20260630-202600116-DE

CONSIDÉRANT la nécessité de mener cette procédure de PLU pour le renouvellement de l'activité de la Plateforme de dépôt déchets inertes classée ISDI de Bocher située sur la commune des Houches au lieu-dit « Route du Nant Jorlan » dont l'autorisation préfectorale actuelle a été prorogée en 2024 pour une durée de 2 ans,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport et des conclusions motivées favorables du Commissaire Enquêteur,
- **DÉCLARE** l'intérêt général de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes située sur la commune des Houches,
- **VALIDE** les propositions d'évolutions à apporter au dossier de PLU mis en compatibilité par déclaration de projet à l'issue de l'enquête publique, soit
 - l'ajout dans l'article 2 de la zone Nx1 que les aires de stockage de matériaux sont autorisées sous réserve :
 - qu'elles relèvent des rubriques 2760-3 (Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720) et/ou 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des ICPE,
 - et de la prise en compte des aléas naturels et notamment qu'il n'y ait pas d'extension qui pourrait déstabiliser ces aléas.
- **APPROUVE** la mise en compatibilité n°3 par déclaration de projet du PLU de la commune des Houches telle que présentée au Conseil Communautaire et jointe en annexe.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et de la mairie des Houches pendant UN mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs précisé qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé sur le territoire de la Communauté de Communes, l'opposabilité du PLU interviendra UN mois après les dernières mesures de transmission et de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

M. Laurent CORROT.
Le secrétaire de séance.

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
Chamonix 74400

M. François-Xavier LAFFIN,
Président de la Communauté de Communes.

Acte certifié exécutoire le : 09 JUIL. 2026
Télétransmis en préfecture le : 09 JUIL. 2026
Notifié ou publié le :

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 074-217400563-20240404-20-DE

VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX- MONT- BLANC

EXTRAIT

2024.00020

Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 19
Absents dont :
Excusés : 2
Représentés : 6

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le **douze avril deux mille vingt quatre** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.
Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

Objet : PLU les Houches - modification N°1 - approbation

L'an 2024, le 04 avril à 18 heures 00, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à Salle animation au-dessus de l'Office du Tourisme des Houches, sous la présidence de M. Éric FOURNIER, Président

Etaient présents :
M. Jérémy VALLAS, M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, Mme Aurore TERMOZ, M. Éric FOURNIER, M. Xavier CHANTELOT, M. Stéphane LAGARDE, M. Patrick DEVOUASSOUX, Mme Charlotte DEMARCHI, Mme Ghislaine BOSSONNEY, M. Patrick VIALE, Mme Catherine FAVRET, Mme Elodie BAVUZ, M. François-Xavier LAFFIN, M. Christophe BOCHATAY, Mme Myriam BOZON, M. Hervé VILLARD, M. Denis DUCROZ, Mme Karine MIEUSSET, M. Cédric DESAILLOUD

Etaient représentés :
Mme Isabel LELIEVRE donne pouvoir à Mme Catherine FAVRET, M. Bernard OLLIER donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN donne pouvoir à M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, Mme Mary FERRARO donne pouvoir à M. Stéphane LAGARDE Mme Aurélie BEAUFOUR donne pouvoir à M. Patrick DEVOUVASSOUX, M. Philippe CHARLOT-FLORENTIN donne pouvoir à M. Hervé VILLARD

Etaient excusés :
M. Martial VIOLLET, Mme Isabelle MATILLAT

Secrétaire de séance : M. Patrick DEVOUASSOUX

Monsieur Xavier ChANTELOT rappelle que La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a lancé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune des Houches, par arrêté du 30 mai 2023.

Cette modification poursuit les objectifs suivants :

- Mise à jour plan de zonage et du règlement pour tenir compte des décisions du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 02 juillet 2020 puis des décisions de la Cour d'Appel Administrative de Lyon du 14 mars 2023 :
 - d'une part, annulation du classement en zone UM de 33 parcelles situées sur le secteur de Coupeau et l'annulation des règles de hauteur et de gabarit précisées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
 - d'autre part, suppression du zonage Ub de 4 parcelles situées à Clair-Temps.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 074-217400563-20240404-20-DE

- Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Bois de l'Ile d'en Bas » pour permettre une opération d'habitat collectif (environ 40 logements).
- Insertion de clauses de mixité sociale dans le règlement écrit et/ou graphique afin de garantir la production de logements sociaux ou intermédiaires et répondre à la problématique majeure du territoire de l'accueil ou du maintien de la population permanente sur la commune des Houches.

Il est précisé que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a indiqué que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale par avis conforme du 15 septembre 2023, a fait l'objet ensuite d'une délibération de dispense d'évaluation environnementale du Conseil Communautaire du 10 octobre 2023.

Les personnes publiques associées ont été consultées au cours de cette procédure par saisine en date du 31 août et ce, avant l'organisation de l'enquête publique. Elles ont émis les avis suivants :

Chambre de Commerce et d'Industrie :

« Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie n'a pas de remarque particulière à formuler et donne donc un avis favorable à cette modification n°1. »

Institut Nationale d'Appellation d'Origine :

« La commune des Houches est située dans les aires géographiques des AOP (...) et des aires de production des IGP (...).
Les modifications apportées n'entraînent aucune consommation supplémentaire de foncier agricole. Après étude du dossier, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées. »

Centre Départemental de Secours et d'Incendie : simple information sur accessibilité des secours et DECI
« Les modifications apportées ne génèrent aucune remarque particulière. »

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents Haute Savoie (SAGE ARVE) :
« Je prends note de la suppression du zonage Ub pour 4 parcelles situées à Clair-Temps et de leur reclassement en zone N. Ce secteur étant localisé au droit de la nappe de Clair-Temps, identifiée comme stratégique pour l'eau potable par le SAGE de l'Arve, cette modification n'appelle pas de remarque de ma part. »

Commune de Saint-Gervais-Les-Bains : *« Le Conseil Municipal, par délibération en date du 11 octobre, n'apporte aucune remarque particulière au projet de modification n°1 du PLU. »*

Communauté de Communes de la Vallée de Thônes
« Après avoir pris connaissance du dossier, la CCVT n'a aucune observation à formuler. »

SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Sud-Est Pôle Valorisation
Des informations relatives à la servitude liée à la voie ferrée ont été transmises.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
« Je vous informe que des travaux miniers ont eu lieu sur cette commune, comme vous en a informé M le Préfet par courrier en date du 18 avril 2019. Il convient de prendre en considération le risque minier pour la modification n°1 envisagée ». Il est précisé que les périmètres miniers n'ont pas d'incidences sur les zones concernées par la modification n°1.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 074-217400563-20240404-20-DE

Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie :
« À l'analyse des pièces du dossier, au regard de la conformité avec les décisions de justice évoquées ci-dessus, il apparaît que la parcelle A304 (subdivisée en 3 parcelles : A2347, A2348 et A2349) doit faire l'objet d'un reclassement en N comme pour l'ensemble des autres parcelles identifiées selon le TA de Grenoble en 2020. Or, malgré une confirmation de cette décision par la CAA de Lyon en 2023 et bien qu'une construction soit visible sur la parcelle considérée, le projet de modification présentée ne reclasse pas celle-ci en N. En ce sens, il conviendra donc de classer la parcelle A304 subdivisée en N.

La modification prévoit également des dispositions en faveur de logements sociaux (locatif et accession) :

- *dans les OAP, un minimum de 25 % de logements sociaux en accession et/ou en location, qui devront représenter au minimum 20 % de la surface de plancher du programme,*
- *en dehors des OAP, pour les zones Ua (zone urbaine de centralité), Ub (secteur de densification), Uc (zone à densité faible), Um (zone urbaine de hameau) et Ut (zone urbaine mixte à vocation touristique) dans lesquels des obligations de logements sociaux ne sont pas encore prévues, tout programme de logements de 300 m² et plus de surface de plancher devra comporter au moins 25 % de surface de plancher dédiée à du logement en accession et/ou location sociale.*

Les Houches sont confrontées à une situation de quasi stagnation démographique. En effet comme beaucoup de communes stations, l'attractivité touristique guide les prix du marché et empêche les personnes désireuses d'y vivre à l'année de se loger. Considérant que les logements sociaux sont le seul outil permettant de garantir un usage pérenne des logements à titre de résidence principale, ces évolutions me paraissent opportunes et positives.

Dans le détail, elles appellent les remarques suivantes : considérant que parmi les différents dispositifs d'accession sociale existant, seul le BRS permet usage pérenne à titre de résidence principale, il est vivement recommandé de ne permettre que le BRS comme forme d'accession sociale. Pour atteindre l'objectif recherché, la part de mixité sociale pourrait être encore rehaussée à 30 voire 35 % de la production, cela a minima dans les OAP et en zone Ua et Ub.

Comme pour les OAP, il pourrait être opportun également dans le diffus que la règle mentionne outre un objectif de logements mais également un objectif de surface de plancher minimale dédiée aux logements sociaux pour éviter que l'obligation de mixité sociale soit respectée uniquement sous forme de T1 comme cela a déjà pu être constaté dans d'autres communes-stations.

Enfin p48 de la notice de présentation – au 2.9.2 du règlement de la zone Ub, il y a une erreur de plume puisque il est dit dans la même phrase d'une part que le secteur de la « Georgeanne » fait l'objet d'un périmètre de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme et d'autre part que ce secteur fait l'objet d'un emplacement réservé (L151-41 5°).

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 074-217400563-20240404-20-DE

Par ailleurs, le projet de modification n°1 prévoit l'évolution de l'OAP n°2 du « Bois de l'Île d'en Bas », celle-ci voit sa densité doublée passant de 50 à 102 logements/ha et aboutissant ainsi à une opération totale d'environ 41 logements. Parmi ceux-ci 13 (soit 31 %) seront « sous maîtrise publique et destinés à des actifs du territoire » (p. 9 de la notice de présentation) et 4 (soit 9,7 %) seront « en accession à prix maîtrisés » (id.). Par conséquent, l'obligation de mixité sociale de 25 % de logements en accession sociale instaurée auparavant a été supprimée. Les 13 logements sont a priori vendus à la commune pour logés des gendarmes, ils seront donc à usage de résidence principale. En revanche concernant les 4 logements à prix maîtrisés mentionnés dans la notice de présentation d'une part cette intention n'est pas traduite concrètement dans le PLU et d'autre part, ce type de produit ne peut garantir un usage pérenne à titre de résidence principale. Aussi la construction de 4 logements sous forme de BRS paraît très largement préférable, quitte à ce qu'il n'y ait que 3 BRS et un logement libre supplémentaire.
Vous veillerez à verser le présent avis au dossier d'enquête publique. »

M. CHAMOUX a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du président du Tribunal Administratif le 13 septembre 2023.

Par arrêté du 30 octobre 2023 a été prescrite l'organisation d'une enquête publique, qui s'est déroulée du Lundi 27 Novembre 2023 au Jeudi 28 Décembre 2023.

Quatre permanences ont été organisées en Mairie des Houches les lundi 27 Novembre de 9h à 12h, mercredi 13 Décembre de 14h à 17h et Jeudi 28 décembre 2023 de 14h à 17h. La mise à disposition du dossier par voie électronique était également proposée avec la consultation possible du dossier sur le site http://modification1-plu-leshouches.enquêtepublique.net et la possibilité de consigner ses observations sur le registre dématérialisé prévu à cet effet.

Au terme de cette enquête publique, on peut souligner que 23 personnes ont été reçues, 1 courrier a été adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur, 5 observations ont été portées sur le registre papier et 7 observations portées sur le registre dématérialisé.

Monsieur CHAMOUX a transmis le procès-verbal de synthèse des observations le 4 janvier 2024, auquel la Collectivité a répondu le 12 janvier.

Monsieur CHAMOUX a rendu son rapport et ses conclusions le 23 Janvier 2024, il considère que :

- *« Sur le plan réglementaire, l'enquête s'est déroulée dans le respect des règles applicables aux enquêtes publiques, notamment en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier, le déroulement proprement dit de la procédure.*
- *Le public a pu s'informer et s'exprimer librement sur ce projet.*
- *En supprimant les zones urbanisables à Coupeau, en réponse aux jugements du TA de Grenoble confirmé par la CAA de Lyon, le projet vise à respecter le principe de l'urbanisation en continuité de la loi montagne et est ainsi une réponse pour une moindre consommation d'espace. Par ailleurs, ce hameau situé sur les pentes en rive droite de l'Arve, est éloigné du centre du village et dépourvu de tout service. Son urbanisation qui s'est effectuée sur des espaces naturels principalement forestiers, n'est pas souhaitable pour le développement urbain qui se réalise principalement en rive gauche, et dans la continuité du village.*

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 074-217400563-20240404-20-DE

- *En ajoutant dans les zones sous OAP, des règles spécifiques pour la réalisation de logements sociaux, règles confortées par une demande de l'État que je soutiens pour augmenter la norme, le projet permettra une réponse aux besoins de logements accessibles sur le territoire.* ***Ma recommandation*** *portera sur le nécessaire accompagnement pour la réalisation effective de ces mesures qui nécessitent une ingénierie renforcée. Faute d'implication, les secteurs sous OAP porteurs de l'essentiel des futures réalisations de logements sociaux, risquent de ne pas s'urbaniser.*
- *Pour le cas plus particulier des petites opérations, le maître d'ouvrage indique que l'application aux petites opérations de logements collectifs et aux logements individuels sera étudiée par la collectivité en amont de l'approbation du PLU modifié. Cet engagement répond pour partie à mon observation. L'étude devra examiner la faisabilité de telles opérations en s'appuyant sur un benchmark éventuel.*
- *Sur la question du déblocage des secteurs sous OAP par tranche, le Conseil d'État en a admis la possibilité lorsqu'il est exigé que le projet s'inscrive dans une opération d'aménagement d'ensemble. Le PLU qui sera approuvé devra préciser dans les conditions d'urbanisation des OAP, si le déblocage par tranche est autorisé, afin de lever toute ambiguïté. Cette modification n'était pas dans les objets de la modification du PLU, mais la précision qui pourrait être apporté serait une simple clarification des objectifs du PLU actuel et cette précision me paraît devoir être apportée au dossier.*
- *La rectification du zonage N et Npe le long du chemin de Samoteux, s'apparente à la rectification d'une erreur matérielle.*
- *Les ajustements du zonage, à la marge, sur le secteur de Coupeau, relèvent d'une analyse terrain, et permettront une lecture cohérente du règlement graphique.*

En conclusion, avec la recommandation formulée ci-dessus, j'émets un avis favorable à la modification n°1 du PLU de la commune des Houches. »

Suite aux observations formulées par le public et aux avis exprimés des personnes publiques associées et tenant compte des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur, il est proposé quelques modifications au projet de PLU des Houches avant son approbation, qui sont les suivantes :

- **Concernant la clause de mixité sociale, il est proposé d'apporter les précisions suivantes :**

Une distinction est faite entre les différents modes opérationnels possibles. La surface de plancher minimale en logements sociaux imposée n'est précisée que dans certains cas.

❖ Cas des lotissements

Opération de lotissement (permis d'aménager, déclaration préalable) à destination de logements :

⇒ S'il y a cinq lots ou plus, alors l'opération comportera au minimum 25% de logements en accession et/ou location sociale

⇒ si un ou plusieurs lots comportent 300 m² ou plus de surface de plancher (SP), alors les lots concernés comporteront au minimum 25% de logements en accession et/ou location sociale, représentant au minimum 25% de la surface de plancher du/des lot/s concerné/s

⇒ S'il y a cinq lots ou plus et si un ou plusieurs lots comporte/nt 300 m² ou plus de surface de plancher (SP), alors l'opération comportera au minimum 25% de logements en accession et/ou location sociale,

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 074-217400563-20240404-20-DE

❖ Cas des constructions de logements neufs sous forme collective ou intermédiaire (plusieurs logements sans espaces communs)

Programme de logements neufs (permis de construire, permis de construire valant division) sous forme intermédiaire (logement intermédiaire : plusieurs logements sans espaces commun) ou collective :

⇒ tout programme créant 6 logements ou plus **OU** 720 m² ou plus de surface de plancher comportera au minimum 25% de logements en accession et/ou location sociale, représentant au minimum 25% de la surface de plancher.

❖ Cas des évolutions du bâti existant

Programme de logement par évolution du bâti existant (changement de destination, extension, démolition – reconstruction) ;

⇒ Toute évolution d'un bâti existant créant de la surface de plancher à destination du logement, comportera minimum 25% de logements en accession et/ou location sociale, dès lors que le projet compte 6 logements ou plus **ET** que la surface totale est égale ou supérieure à 720 m². La surface totale étant constituée de la surface de plancher existante (logement) + la surface de plancher créée par le changement de destination et/ou la SP créée par extension, démolition - reconstruction.

❖ Avec la précision suivante

Règle retenue pour l'approbation
Les règles précédentes s'appliquent à tout mouvement ou enchainement de mouvements immobiliers : acquisition, vente, succession, division foncière ou succession de divisions foncières ("primaires" (1) et autres), construction, ..., qui a pour objet ou aura pour effet, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, de créer des logements. Cette mesure s'applique également aux opérations de lotissement (PA et DP) ainsi qu'aux PC valant division.
(1) Division primaire : Division en propriété ou en jouissance effectuée par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle. La division doit intervenir après la délivrance du permis de construire, de préférence, définitif.

- **La parcelle A304 devenue A2347, 2348 et 2349 à Coupeau**, qui a fait l'objet des décisions de justice objets de la procédure, est reclassée en zone Naturelle, comme l'ensemble des autres parcelles identifiées par le TA de Grenoble en 2020.

Après demande de conseil auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, les observations ne portant pas sur les objets mis à l'enquête publique sont écartées pour éviter de fragiliser juridiquement la procédure en cours. Elles feront l'objet d'un examen ultérieur pour être éventuellement traitées par une évolution future du PLU. Il n'est ainsi dont pas donné suite, dans le cadre de cette procédure de modification :

- à la demande de précision sur les modalités d'ouverture à l'urbanisation des OAP,
- à la demande de modification de zonage N et Npe le long du chemin de Samoteux,

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 074-217400563-20240404-20-DE

- à la demande du commissaire enquêteur d'ajuster le zonage à la marge sur le secteur de Coupeau pour que celui-ci soit cohérent, la collectivité s'en tenant à la décision juridique ,
- à la demande de l'Etat de n'autoriser que le Bail Réel Solidaire comme forme d'accession sociale dans les secteurs objets d'OAP, et notamment au Bois de l'Ile d'en Bas, et dans les zones à urbanisme AUa et AUb. En effet, d'une part, la commune mène déjà une opération d'environ 13 logements sur le secteur du Lac, entièrement dédiée au BRS et d'autre part, elle se portera acquéreur de logements dans le cadre de l'opération de Bois de L'île d'en Bas apportant ainsi une garantie quant à la destination de ces logements.
- à la demande de l'Etat de rehausser la part de mixité sociale à 30, voire 35%, car la commune souhaite assurer la faisabilité économique des opérations à venir et ne pas bloquer la production de logements par des clauses trop contraignantes,
- à l'observation de l'Etat sur l'erreur de plume sur le secteur de La Georgeanne, car elle ne fait pas partie des éléments mis à l'enquête.

Les conclusions et le rapport du Commissaire enquêteur ainsi que les adaptations apportées au projet de PLU sont soumis à la Commission Communautaire Territoire et Economie du 28 mars 2024 puis à l'approbation du Conseil Communautaire du 4 avril 2024. Conformément à la Charte de Gouvernance, il doit faire l'objet d'une information préalable au Conseil Municipal.

Le dossier de PLU modifié, ainsi que le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur comprenant le procès-verbal des observations du public, orales ou écrites, des courriers reçus par voie postal ou électronique, des observations éventuelles du commissaire enquêteur complété des réponses de la collectivité sont joints en annexe à la présente délibération.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2024 comprenant le procès-verbal du 4 janvier 2024 des observations du public, orales ou écrites, des courriers reçus par voie postale ou électronique, des observations éventuelles du commissaire enquêteur complété le 12 janvier 2024 des réponses de la collectivité, tel que joint à la présente délibération,

Vu le dossier de modification n°1 du PLU de la commune des Houches joint à la présente délibération,

Vu l'information faite au Conseil Municipal des Houches le 27 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission Communautaire Territoire et Economie du 28 mars 2024,

Le Conseil Communautaire, après délibéré, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport et des conclusions motivées favorables du Commissaire Enquêteur,
- **VALIDE** les propositions d'évolutions à apporter au dossier de PLU modifié à l'issue de l'enquête publique,
- **APPROUVE** la modification n°1 du PLU de la commune des Houches telle que présentée au Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 074-217400563-20240404-20-DE

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et mairie des Houches pendant UN mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs précisé qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire de la Communauté de Communes, l'opposabilité du PLU interviendra UN mois après les dernières mesures de transmission et de publicité règlementaires.

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
M. Patrick DEVOUASSOUX

Le Président,
Eric FOURNIER.

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :

N°000808/2020

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Planification territoriale
EL/AS.

ARRÊTE DU PRESIDENT

Objet : Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune des Houches – Classement sonore des infrastructures terrestres

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) emportant transfert automatique de compétence aux établissements publics de coopération intercommunaux à compter du 27 mars 2017,

VU les articles L152-7, L153-60, R151-51, R151-53 10° et R153-18 du Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches approuvé le 19/12/2017, annulé partiellement le 02/07/2020,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1036 du 19/08/2020 portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres du département de Haute-Savoie,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 – Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches est mis à jour à la date du présent arrêté afin de prendre en compte **la révision du classement sonore des infrastructures terrestres sur la Commune des Houches.**

Article 2 – Cette mise à jour a pour effet l'intégration des annexes suivantes au dossier de PLU :
- Arrêté préfectoral DDT-2020-1036 du 19/08/2020,
- Annexe 2 – Tronçons RN 205 impactant la Commune des Houches,
- Annexe 5 – Communes concernées,
- Plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit,
- Note d'information générale.

Ces documents sont tenus à disposition du public au siège de la CCVCMB – Bureau de l'urbanisme et à la mairie des Houches aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CCVCMB et en mairie des Houches durant un mois.
Il sera transmis, avec ses annexes, à monsieur le Maire des Houches, et en Préfecture de Haute-Savoie suivant les modalités détaillées dans la circulaire n°DDT-2019-686.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté :
- Soit par recours gracieux auprès du Président de la CCVCMB, adressé par écrit dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.
 Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir lorsque le recours gracieux aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.
- Soit en saisissant directement le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC,
le 02 OCT. 2020

Le Président
ERIC FOURNIER,

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
Chamonix 74400

Acte certifié exécutoire le :
transmis en préfecture le : 08 OCT. 2020
Notifié ou publié le : _ 02 OCT. 2020 CCVCMB
_ 07 OCT. 2020 LES HOUCHES

N°000739/2020

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Préfecture de la Haute-Savoie
Bureau de l'Organisation Administrative
10 JUIN 2020
ARRIVEE
5

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
Planification territoriale
JMB/EL/AS.

ARRÊTE DU PRESIDENT

Objet : Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) emportant transfert automatique de compétence aux établissements publics de coopération intercommunaux à compter du 27 mars 2017,

VU les articles L152-7, L153-60, R151-51, R151-53 10° et R153-18 du Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches approuvé le 19/12/2017,

VU l'arrêté préfectoral de région n° 20-066 du 10/03/2020 portant inscription au titre des monuments historiques du Christ-Roi, sur la commune des Houches,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 – Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches est mis à jour à la date du présent arrêté afin de prendre en compte **l'inscription, au titre des monuments historiques, en totalité :**

- **de la statue du Christ-Roi ainsi que de la parcelle sur laquelle il se trouve, cadastrée section A n°72 d'une contenance de 44 m²,**
- **du carillon avec son bâtiment ainsi que la parcelle sur laquelle il se trouve, cadastrée section A n°71 d'une contenance de 117 m²,**
- **de la parcelle cadastrée section A n°73 d'une contenance de 1 362 m²,**

Le tout, situé lieu-dit « Coupeau », chemin du Christ-Roi, les Houches (74310), dont la propriété appartient à la commune des Houches représentée par son Maire, sise 1 place de la Mairie – 74310 LES HOUCHES.

Article 2 – Cette mise à jour a pour effet l'intégration des annexes suivantes au dossier de PLU :
- Arrêté préfectoral de région n°20-066 du 10/03/2020 accompagné du plan situant les limites de la protection,
- Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols mise à jour.

Ces documents sont tenus à disposition du public au siège de la CCVCMB – Bureau de l'urbanisme et à la mairie des Houches aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CCVCMB et en mairie des Houches durant un mois.
Il sera transmis, avec ses annexes, à monsieur le Maire des Houches, et en Préfecture de Haute-Savoie suivant les modalités détaillées dans la circulaire n°DDT-2019-686.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté :
- Soit par recours gracieux auprès du Président de la CCVCMB, adressé par écrit dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.
 Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir lorsque le recours gracieux aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.
- Soit en saisissant directement le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.

Préfecture de la Haute-Savoie
Bureau de l'Organisation Administrative
10 JUIN 2020
ARRIVEE
5

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC,
le 03 JUIN 2020

Le Président,
ERIC FOURNIER

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
Chamonix 74400

Acte certifié exécutoire le :
Transmis en préfecture le : 05 JUIN 2020
Notifié ou publié le : 05 JUIN 2020

Vu pour être annexé au présent arrêté en date du 03 JUIN 2020
de mise à jour du PLU de la Commune des Houches
Le Président,
Eric FOURNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc Chamonix 74400

Direction régionale
des affaires culturelles

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
10 JUIN 2020
ARRIVÉE

Lyon, le

Arrêté n° 20-066

portant inscription au titre des monuments historiques du Christ Roi – Les Houches (Haute-Savoie)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 10 octobre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le Christ Roi des Houches présente au point de vue de l'histoire, de l'art et des techniques un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la monumentalité de la statue, de ses qualités constructives dans un environnement hostile et de sa représentativité dans le mouvement de renouvellement de l'art sacré,

arrête :

Article 1er : est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le Christ Roi et la parcelle sur laquelle il se trouve cadastrée section A n°72 d'une contenance de 44 m², le carillon avec son bâtiment ainsi que la parcelle sur laquelle il se trouve cadastrée section A n°71 d'une contenance de 117 m², ainsi que la parcelle cadastrée section A n°73 d'une contenance de 1362 m², le tout, situé au lieudit Coupeau, chemin du Christ Roi, Les Houches (74310), appartenant à la COMMUNE DES HOUCHES (SIREN n°217401439), représentée par son maire, sise 15 place de la Mairie – 74310 LES HOUCHES.

Elle en est propriétaire par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

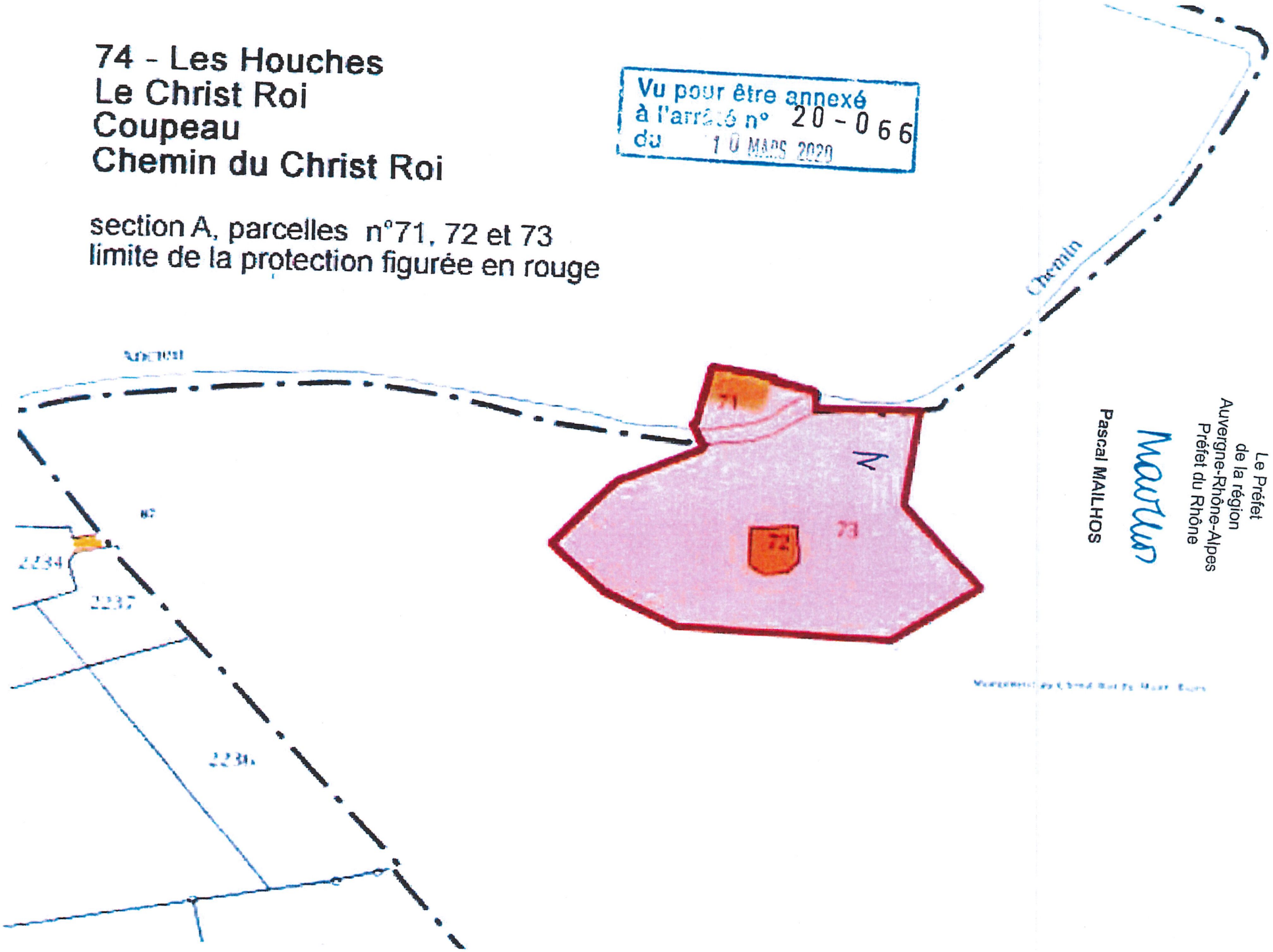
Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

74 - Les Houches
Le Christ Roi
Coupeau
Chemin du Christ Roi

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20 - 066
du 10 MARS 2020

section A, parcelles n°71, 72 et 73
limite de la protection figurée en rouge



Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS

N°000734/2020

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
21 FEV. 2020
ARRIVÉE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
Planification territoriale
JMB/EL/AS.

ARRÊTE DU PRESIDENT

Objet : Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) emportant transfert automatique de compétence aux établissements publics de coopération intercommunaux à compter du 27 mars 2017,

VU l'article R125-46 du Code de l'environnement,

VU les articles R151-51, R151-53 10° et R153-18 du Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches approuvé le 19/12/2017,

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0062 du 16/05/2019 portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 – Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches est mis à jour à la date du présent arrêté afin de prendre en compte la création du secteur :

74SIS02350 commune des Houches « Station-service ELF Les Houches sud »

Article 2 – Cette mise à jour a pour effet l'intégration des annexes suivantes au dossier de PLU :
- Arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0062 du 16/05/2019
- Fiche descriptive et cartographique du SIS.

Ces documents sont tenus à disposition du public au siège de la CCVCMB – Bureau de l'urbanisme et à la mairie des Houches aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CCVCMB et en mairie des Houches durant un mois.
Il sera transmis, avec ses annexes, à monsieur le Maire des Houches, et en Préfecture de Haute-Savoie suivant les modalités détaillées dans la circulaire n°DDT-2019-686.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté :
- Soit par recours gracieux auprès du Président de la CCVCMB, adressé par écrit dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.
 Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir lorsque le recours gracieux aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.
- Soit en saisissant directement le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC,

le 12 FEV. 2020

Le Président,
ERIC FOURNIER

Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc
Chamonix 74400

Acte certifié exécutoire le :
Transmis en préfecture le : 18 FEV. 2020
Notifié ou publié le : 13 FEV. 2020 au siège de la CCVCMB
14 FEV. 2020 en mairie des Houches

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
21 FEV. 2020
ARRIVÉE

Envoyé en préfecture le 05/04/2018
Reçu en préfecture le 05/04/2018
Affiché le
ID : 074-200023372-20180404-00531-AU

N°000531/2018

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC

Service Urbanisme
JMB/AS

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
19 AVR. 2018
ARRIVÉE

ARRETE DU PRESIDENT

Objet : Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) emportant transfert automatique de compétence aux établissements publics de coopération intercommunaux à partir du 27 mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-2292 portant approbation de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune des Houches,

Vu les articles L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune des Houches, dans la mesure où elles ont évoluées,

ARRÊTÉ

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune des Houches est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste des servitudes a été modifiée afin de prendre en compte la modification n°1 du Plan de prévention des Risques naturels prévisibles de la commune des Houches.

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CCVCMB et en mairie des Houches durant un mois.

Envoyé en préfecture le 05/04/2018
Reçu en préfecture le 05/04/2018
Affiché le
ID : 074-200023372-20180404-00531-AU

Article 3 - Les documents de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public au siège de la CCVCMB – Bureaux de l'urbanisme et à la mairie des Houches aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 - Le présent arrêté, accompagné des documents qui lui sont annexés, est transmis à monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 5 - Le présent arrêté peut-être contesté :
- Soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du Président de la CCVCMB, adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC,

le - 4 AVR. 2018

Le Président
ERIC FOURNIER,

Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc
Chamonix 74400

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
19 AVR. 2018
ARRIVÉE

VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX- MONT- BLANC

EXTRAIT

000807

Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 33
Présents: 27
Absents dont :
Excusés: 2
Représentés: 4

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le **vingt sept décembre deux mille dix sept** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.
Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes : cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

Objet : **Urbanisme : Approbation PLU des Houches**

L'an 2017, le 19 décembre à 18 heures 00, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à CHAMONIX-MONT-BLANC, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Président

Etaient présents :
M. Eric FOURNIER, M. Maurice DESAILLOUD, M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, M. Jérémy VALLAS, Mme Marie-Noëlle FLEURY, M. Michel PAYOT, M. Luc BARBIER, Pierre SLEMETT, M. Yvonick PLAUD, André JEANDIDIER, M. Lionel BERGUERAND, M. Patrick BOUCHARD, M. Gérard BURNET, Mme Sylvie CEFALI, Mme Elisabeth CHAYS, Mme Emilie CHOUPIN, Mme Christiane CLEAVER, M. Jean-Michel COUVERT, M. Patrick DEVOUASSOUX, Mme Marie-Chantal FORTE, Mme Nicole MANSART, Mme Sandrine MEDEIROS, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, Mme Michèle RABBIOSI, M. Jean-Pierre ROSEREN, Mme Aurore TERMOZ, FLORE MARCHISIO

Etaient représentés :
Mme Agnès BALMAT (donne pouvoir à Mme Emilie CHOUPIN), M. Jean-Claude BURNET (donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ), M. Xavier ROSEREN (donne pouvoir à M. Maurice DESAILLOUD), M. Christophe DELAAGE (donne pouvoir à FLORE MARCHISIO)

Etaient excusés :
M. Xavier CHANTELOT, Mme Jacqueline FATTIER

Secrétaire de séance : M. Jérémy VALLAS

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire le contexte du dossier. Il indique ainsi que dans le cadre de la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), la compétence pour l'élaboration du PLU de la commune des Houches a été automatiquement transférée le 27/03/2017 à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, transfert dont le Conseil Municipal des Houches a pris acte par délibération du 18/05/2017 et pour lequel il a donné expressément un accord pour une poursuite de la procédure en cours par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, l'ensemble étant formalisé par la signature d'une charte de gouvernance en date du 27 juin 2017 précisant les règles de fonctionnement général de ce transfert.

Maurice Desailloud, 1er Vice-président et Maire des Houches, introduit la présentation du PLU en adressant tout d'abord ses remerciements aux élus, techniciens et services, pour le travail important et l'investissement représenté.

Emilie Choupin, conseillère communautaire, rappelle que par délibération du 29/01/2014, la commune des Houches a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, a défini les objectifs à poursuivre et les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Au cours de la séance, il est fait l'exposé :

- Des raisons et objectifs qui ont conduit la commune des Houches à décider de procéder à l'engagement de cette procédure,
- Du débat qui s'est tenu à l'occasion des réunions du Conseil Municipal des Houches les 25/09/2015 et 13/10/2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), déclinant les enjeux du territoire communal selon les 3 axes suivants :
 - Favoriser un mode de gestion durable de l'espace et préserver la qualité du cadre de vie,
 - Favoriser la mixité sociale et les logements permanents,
 - Pérenniser l'attractivité du territoire des Houches en misant sur la diversification des activités touristiques,
- Des modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et qui a fait l'objet d'un bilan adopté par le Conseil Municipal des Houches le 08/02/2017.

Il s'est ensuivi l'arrêt du projet de PLU le 08/02/2017 par le conseil municipal des Houches.

Puis, il est indiqué les phases administratives qui ont succédé :

- Le projet de PLU a été communiqué et soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) ce qui a donné lieu à la réception de 13 avis dont un arrivé hors délai (conseil départemental).

- Une enquête publique s'est déroulée du 03/07/2017 au 04/08/2017 inclus, pendant laquelle la population a pu consulter le projet et faire part de ses observations et propositions par courrier, courriel, sur le registre d'enquête ou directement auprès du commissaire-enquêteur.

- Le 30/08/2017, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées dans lesquelles il a émis un avis favorable sur le projet de PLU, assorti de deux réserves : la prise en compte des remarques formulées par la Direction Départementale des Territoires à l'exception de celle relative au périmètre des zones U, et la suppression de l'OAP de Coupeau avec classement de la zone correspondante en N.

Les avis des PPA, du public, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été examinés par le groupe de travail de la commune des Houches qui a formulé des propositions de modifications des pièces du projet de PLU.

Ces modifications ont été présentées au Conseil Municipal des Houches le 05/12/2017.

Au cours de la séance, Emilie Choupin, conseillère communautaire, ainsi que le bureau EPODE missionné sur l'accompagnement de la révision du PLU, détaillent en séance les modifications présentées dans l'annexe jointe à la délibération.

Ces modifications portent sur des demandes d'ordre général formulées par les services de l'Etat :

- auxquelles la commune a pu donner suite favorablement (offre plus importante de logements sociaux, diminution du nombre de stationnement requis pour les réhabilitations en zone Ua, obligation de logements saisonniers sur le secteur de Bellevue, réduction du nombre et de l'emprise des STECAL, limitation du potentiel de développement en zone N),
- et auxquelles la commune n'a pu répondre favorablement, pour les raisons détaillées dans l'annexe jointe à la présente :
 - La réduction des objectifs de croissance démographique
 - L'augmentation de la densité des opérations collectives, afin de réduire la consommation foncière de 3 ha
 - La réduction des emprises urbanisées (en fixant leurs limites au plus près du bâti existant)

Les modifications portent également sur des demandes issues de l'enquête publique. Celles pour lesquelles la commune a proposé une modification sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente. Elles portent globalement sur des modifications de zonage.

Il est par ailleurs précisé que celles-ci ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Le dossier de PLU ainsi que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés à la conférence intercommunale du 13/12/2017 qui en a pris acte.

En conclusion, le Président indique que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ; aussi, il est proposé au conseil communautaire d'adopter les modifications telles qu'annexées dans le document joint et d'approuver le projet de PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-22, et R.153-2 à R.153-10,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2014 prescrivant la révision du POS valant élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,
Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2015, complété par celui du 13 octobre 2016, portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) emportant transfert automatique de compétence PLU aux établissements publics de coopération intercommunale à compter du 27 mars 2017,
Vu la délibération du conseil municipal des Houches en date du 18 mai 2017 donnant son accord à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) pour poursuivre et achever la procédure d'élaboration de son PLU,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 approuvant les statuts de la CCVCMB et constatant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » au profit de la CCVCMB,
Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juin 2017 décidant de poursuivre et d'achever la procédure d'élaboration de PLU engagée par la commune des Houches,
Vu la charte de gouvernance du 27 juin 2017 formalisant le transfert de compétence en matière de PLU,
Vu l'arrêté pris le 9 juin 2017 par M. le Président de la CCVCMB pour soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté par la commune des Houches,
Vu les avis des Personnes Publiques Associées au projet de PLU,

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juillet au 4 août 2017 inclus,
Entendu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 30 août 2017,
Vu la délibération du Conseil Municipal des Houches en date du 5 décembre 2017 prenant connaissance des modifications proposées et du projet de PLU modifié,
Vu la présentation du dossier de PLU, ainsi que les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur à la conférence intercommunale des Maires réunie le 13 décembre 2017,

Considérant que les avis formulés par les Personnes Publiques Associées conduisent à apporter quelques modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU arrêté,
Considérant que les observations formulées lors de l'enquête publique, ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur, justifient d'apporter quelques modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU arrêté,
Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Après avoir pris connaissance des propositions de modification du conseil municipal de la commune des Houches telles que présentées en annexe,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention d'André JEANDIDIER) :

- **DECIDE D'APPROUVER** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches, tel qu'annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que :
 - La présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :
 - Un affichage au siège de la CCVCMB et dans les mairies des 4 communes membres pendant un mois conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme,
 - L'insertion d'une mention de cet affichage, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme,
 - Une publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.
 - Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune des Houches sera tenu à la disposition du public :
 - au siège de la CCVCMB – Bureau de l'urbanisme de la mairie de Chamonix Mont-Blanc ainsi qu'à l'accueil de la mairie des Houches, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
 - sur les sites Internet de la mairie des Houches et de la CCVCMB,
 - à la préfecture d'Annecy.
 - Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le PLU approuvé seront exécutoires :
 - à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet, sauf s'il notifie à la CCVCMB, par lettre motivée, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan,

- ➢ après l'exécution des deux premières formalités de publicité mentionnées plus haut.

- La présente délibération ainsi que le dossier d'élaboration du PLU de la commune des Houches seront transmises, pour information, aux personnes publiques associées.

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC,
le 22 DEC. 2017

Le Président,
Eric FOURNIER



Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :